

BGer 5D_75/2018 vom 25. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_75_2018

FR: TF 5D_75/2018 du 25 septembre 2018

IT: TF 5D_75/2018 del 25 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 143 III 140 consid. 1 et la jurisprudence citée).

En l'occurrence, le recours est dirigé contre un arrêt qui, après avoir préalablement joint plusieurs causes, a pour objet principal le renvoi à leur expéditeur d'écritures considérées comme abusives et introduites de manière procédurière en application de l' art. 132 al. 3 CPC . Le renvoi à l'expéditeur n'a pas pour effet d'initier une procédure ni de poursuivre une procédure déjà pendante. Il ne constitue dès lors pas un acte procédural formel et ne peut par conséquent pas être attaqué par-devant le Tribunal fédéral par un recours en matière civile ou un recours constitutionnel subsidiaire. Seul le recours pour déni de justice ou retard injustifié au sens de l' art. 94 LTF est ouvert dans un tel cas de figure (arrêt 4A_277/2013 du 29 juillet 2013).

Dans le cadre d'un recours pour déni de justice, la violation de l' art. 29 al. 1 Cst. peut être soulevée (arrêt 4A_277/2013 du 29 juillet 2013). La violation des droits constitutionnels n'est pas examinée d'office par le Tribunal fédéral mais uniquement lorsqu'un tel grief est soulevé et motivé de façon circonstanciée dans l'écriture de recours (art. 106 al. 2 LTF).

Il suit de ce qui précède que le recours ne sera examiné qu'en tant que le recourant se plaint d'un éventuel déni de justice commis par l'autorité précédente et motive son grief dans une mesure satisfaisant aux réquisits de l' art. 106 al. 2 LTF (sur les exigences découlant du principe d'allégation, cf. ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 2

Le recourant sollicite préalablement l'octroi de l'effet suspensif et le prononcé de diverses mesures provisionnelles urgentes.

Aucun effet suspensif ne peut être octroyé en l'espèce. L'arrêt litigieux par lequel les écritures du recourant lui ont été renvoyées en application de l' art. 132 al. 3 CPC ne constitue en effet pas un acte procédural formel (cf. arrêt 4A_277/2013 précité), de sorte que son exécution ne peut être suspendue. La requête du recourant en ce sens est par conséquent sans objet. Compte tenu de l'issue de la cause, il en va de même de la requête de mesures provisionnelles. Quoi qu'il en soit, force est de constater que le recourant ne tentait de toute évidence pas d'obtenir par ce biais le maintien de l'état de fait ou la sauvegarde d'intérêts menacés, nécessaires à l'application de l' art. 104 LTF , mais bien d'obtenir le prononcé de mesures sans aucun lien avec la présente cause. Le recourant alléguait en effet pour l'essentiel être forcé de quitter son logement sur la base de décisions nulles et se référait à une demande de récusation du 27 avril 2013 visant l'ensemble du Ministère public ainsi qu'à une requête tendant à la rectification des données personnelles le concernant.

E. 3

Pour autant qu'on le comprenne, le recourant semble en premier lieu se plaindre du fait que sa " plainte LPrD " du 12 novembre 2017 n'ait pas été adressée à une autorité compétente pour en connaître et requiert du Tribunal de céans qu'il désigne l'autorité compétente pour ce faire.

Hormis le fait qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'indiquer aux parties l'autorité qu'elles doivent saisir pour faire valoir leurs droits, le recourant n'explique aucunement quel est le lien entre son grief et la présente procédure. L'ordonnance présidentielle du 29 novembre 2017 invitant le recourant à rectifier son écriture pour la rendre compréhensible portait en effet sur son courrier du 27 novembre 2017 et non sur sa " plainte " du 12 novembre 2017. Partant, bien que le recourant semble se plaindre qu'il n'ait pas été statué dans cette dernière procédure, celle-ci ne semble présenter de lien ni avec le courrier qu'il a été invité à rectifier ni avec les procédures de mainlevée litigieuses ou du moins il ne démontre pas qu'il en irait de la sorte. Il ne saurait dès lors être entré en matière sur cette critique.

E. 4

Le recourant soutient ensuite qu'un grand nombre des 156 procédures que la Cour d'appel lui reproche d'avoir introduites et dont elle déduit la quérulence ayant justifié en partie l'application de l'art. 132 al. 3 CPC concerne des décisions qui se rapportent à des requêtes de mainlevée qui étaient signées par des secrétaires. Or, cela constituerait selon lui un vice de forme qui n'aurait à tort pas été relevé d'office. Il en déduit que ces requêtes de mainlevée constituent des actes non rectifiés devant être considérés comme inexistantes au sens de l'art. 132 al. 1 CPC. En conséquence, comme la requête de mainlevée n'existe pas, le délai de prescription de l'art. 88 al. 2 LP n'aurait pas pu être interrompu et les poursuites seraient ainsi périmées. Dans la mesure où les autorités judiciaires fribourgeoises s'obstinaient à traiter des réquisitions de poursuites et des requêtes de mainlevée inexistantes, on ne pouvait lui faire grief d'être à l'origine de ces 156 procédures et le " grief de la quérulence " était objectivement et subjectivement infondé.

L'argumentation du recourant a trait uniquement au fond de la procédure de mainlevée. Or, comme déjà mentionné, de tels griefs ne peuvent être soulevés dans le cadre du présent recours qui porte exclusivement sur la question d'un éventuel déni de justice (cf.

supra consid. 1).

E. 5

Le recourant se plaint ensuite d'une violation de son droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst.

Là encore, le grief est irrecevable faute pour le recourant de se plaindre d'un quelconque déni de justice. Sous l'angle d'une violation de son droit d'être entendu, le recourant se plaint en effet uniquement du fait que les causes ont été jointes sans motivation suffisante. Il ne fait toutefois pas valoir que ces causes n'auraient à tort pas été traitées.

E. 6

Dans un chapitre intitulé " Arbitraire ", le recourant se plaint pêle-mêle d'une violation des art. 5 al. 1 et 6 de la loi fribourgeoise sur la protection des données (LPrD, RSF 17.1) au motif que la cour cantonale n'aurait pas justifié en quoi le traitement de ses données

personnelles était nécessaire et approprié, de la nullité des requêtes de mainlevée et de la prévention des juges cantonaux au motif qu'ils commettraient des erreurs crasses et répétées s'agissant en particulier de l'application des art. 57, 59 et 60 CPC en lien avec l' art. 30 al. 1 Cst.

Bien qu'il invoque de nombreuses violations du droit fédéral et cantonal, le recourant ne se plaint, là encore, aucunement du fait que les autorités cantonales n'auraient pas traité les causes litigieuses. Les griefs sus-évoqués, de surcroît difficilement compréhensibles et insuffisamment motivés dès lors notamment qu'on peine à discerner leur lien avec la présente procédure, ne peuvent être soulevés dans le présent recours et sont par conséquent irrecevables.

E. 7

En définitive, il suit de ce qui précède que le recours est irrecevable. Les requêtes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles sont sans objet. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.